



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'un espace d'accueil pour des entreprises à vocation aéroportuaire ou drone et d'extension du parking au sein de l'emprise de l'aéroport du Havre-Octeville situé sur la commune du Havre, dans le département de la Seine-Maritime.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral SGAR/25-089 du 2 octobre 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-9426 relative au projet de mise à disposition d'un espace d'accueil pour des d'entreprises à vocation aéroportuaire ou drone et d'extension du parking au sein de l'emprise de l'aéroport du Havre-Octeville situé sur la commune du Havre, dans le département de la Seine-Maritime, déposée par le président de l'EPCI Le Havre-Métropole, et reçue complète le 10 décembre 2025 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 29 décembre 2025 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 17 décembre 2025 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'extension du parking et la création de lots à bâtir à destination d'entreprises à vocation aéroportuaire ou drone, au sein de l'emprise de l'aéroport du Havre-Octeville, dans le département de la Seine-Maritime, sur une emprise foncière totale 9 998 m² ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 41 a) concernant les « aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet prévoit en phase travaux :

- la création de 61 places de stationnements supplémentaires et d'une place Gig Gic, dont 17 places en revêtement imperméable (enrobé) et 44 places en revêtement perméable, l'aménagement paysager avec la plantation de 22 arbres et d'une haie en limite est du nouvel espace de stationnement ;
- l'aménagement de la zone dédiée aux activités, avec la création des voiries de desserte, l'extension des réseaux d'électricité, de fibre et d'adduction d'eau potable ;
- le raccordement au réseau urbain d'assainissement ou la création d'un assainissement non collectif ;
- l'aménagement des ouvrages de gestion des eaux pluviales ;
- l'aménagement d'espaces verts ;

Considérant que le projet est situé :

- au sein de l'aéroport du Havre-Octeville situé sur la commune du Havre, dans le département de la Seine-Maritime ;
- en dehors de toute zone Natura 2000, la plus proche, la zone spéciale de conservation « *Littoral cauchois* » étant à environ 1,3 km ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I et II ;
- en dehors de tout corridor écologique ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de biotope ;
- en dehors de tout périmètre de protection d'un captage d'eau potable
- en dehors de tout site classé ou inscrit ;

Considérant l'adaptation des horaires et périodes de travaux de manière à limiter les nuisances sonores pendant les périodes de forte sensibilité pour la faune ;

Considérant que le dossier prévoit la mise en œuvre d'un plan de gestion adapté visant à éviter toute dissémination de l'espèce végétale invasive recensée sur le site ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de mise à disposition d'un espace d'accueil pour des d'entreprises à vocation aéroportuaire ou drone et d'extension du parking, au sein de l'emprise de l'aéroport du Havre-Octeville situé sur la commune du Havre (76), **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

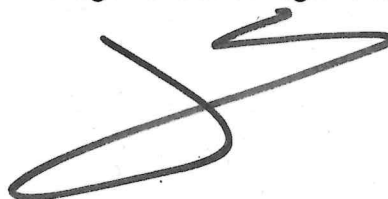
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

Fait à Rouen, le 08 JAN. 2023

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
la directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Mer Madame la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la
et de la Pêche
Ministère de la Transition écologique , de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la
Pêche
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr